



Nice, le **14 MARS 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SUD EST ASSAINISSEMENT
Centre de tri implanté lieu-dit Jas de la Roque à Villeneuve-Loubet (06270)

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°840

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 11208 du 21 septembre 1995 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2024_44 du 2 février 2024 consécutif à un contrôle effectué le 18 janvier 2024, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 20 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 18 janvier 2024, l'inspection de l'environnement a constaté la présence sur le site de deux parkings poids-lourds aménagés directement sur le terrain naturel : l'un à proximité de l'aire de lavage et de distribution de carburants relevant du périmètre de l'installation autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1995 susvisé, l'autre aménagé entre le quai de transfert et la plateforme DEEE relevant du périmètre de l'installation de transit de déchets ayant fait l'objet d'un bénéfice d'antériorité délivré par courrier de l'administration en date du 4 juin 2013 (installation soumise à la rubrique 2716, régime de la déclaration) ;

CONSIDÉRANT que ces aires de stationnement ne sont pas étanches et ne sont pas équipées de manière à pouvoir récupérer l'intégralité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des égouttures, en vue de leur traitement préalable au rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'eaux usées ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 et du point 5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisés ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-11 du code de l'environnement dans la mesure où l'absence d'étanchéité et d'un réseau de collecte des effluents fait peser un risque de pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société SUD EST ASSAINISSEMENT de respecter les prescriptions de l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 et du point 5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-11 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société SUD EST ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé route de la Gaude à Cagnes-sur-Mer (06800), exploitant un centre de tri implanté lieu-dit Jas de la Roque à Villeneuve-Loubet (06270), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 et du point 5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisés, en transmettant les justificatifs relatifs à l'imperméabilisation et à l'installation d'un réseau de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice),
- soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SUD EST ASSAINISSEMENT et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS